



**PROCÈS VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA SAUVE MAJEURE EN DATE DU
QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la SAUVE MAJEURE s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil à la mairie à dix-neuf heures quinze minutes sous la présidence de Monsieur Alain BOIZARD, Maire.

Date de convocation et affichage : 06/12/2022

Étaient présents : Alain BOIZARD, Jacques BORDE, Francis LAFON, Nicole MARTIN, Marie-Christine SOLAIRE, Monique VINCENT, Jérôme ZAROS, Muriel DAVEZAN, Jean-Marc LAMI, Liliane BAILLOUX, Eric BIROT, Stéphane DEFRAINE, Nicolas GRASSET, Aurore CARARON

Étaient absents et ont donné procuration :

Florianne DUVIGNAC à Marie-Christine SOLAIRE

Nicole MARTIN est élue secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

D.2022.12.54 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2022

Le procès-verbal du 10 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

D.2022.12.55 - PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

M. Le Maire rappelle au Conseil que préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, il informe que le Conseil municipal peut, en vertu de l'article 1612-1 du code général des Collectivités Territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts inscrits au budget de 2022, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports, à savoir :

BP 2022 = 2 188 766,78				
1/4 des crédits autorisés = 547 191,70 €				
chapitres	opération 11 MATÉRIELS	opération 12 BATIMENTS	opération 17 EGLISE	opération 38 REHAB GARE
chapitre 21				
article 2183	10 000 €			
article 2135		10 000 €		
chapitre 23				
article 2313			3 000€	300 000 €

M. Le Maire demande au Conseil l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement inscrite ci-dessus, conformément à l'article 1612-1 du C.G.C.T

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2023.

D.2022.12.56 – ADHÉSION A L'OFFRE DE SERVICE DE PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

VU la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

VU Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

CONSIDÉRANT :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

VU la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

- de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- d'autoriser M. Le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

D.2022.12.57 – MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU l'avis du comité technique en date du 15 novembre 2022,

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

M. le Maire propose que le compte épargne temps soit mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- (le cas échéant) les agents de droit privé
- (le cas échéant) les assistants maternels

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 1^{er} avril N+1.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels.

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil pour des raisons de service peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale pourra autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- Des jours de congés annuels
- Des jours de congé de maladie

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (5 jours) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applications dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16ème jour épargné

Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.

L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :

- l'indemnisation forfaitaire

- la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
- le maintien sur le CET

L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :

- l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
- le maintien sur le CET

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de :

75 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)

90 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)

135 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité (ou l'établissement).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

- De mettre en œuvre le compte épargne temps pour les agents fonctionnaires et contractuels de la commune selon les modalités énoncées ci-dessus.
- D'indemniser les jours les jours épargnés sur le CET au-delà de 15
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnisation.
- D'autoriser M le maire à signer tous documents afférents à la mise en place du CET

D.2022.12.58 – MOTION DE SOUTIEN A LA VITICULTURE

M. Le Maire informe le conseil municipal que la Fédération des Grands Vins de Bordeaux et le Président de l'AOC Entre-Deux-Mers nous demandent d'adopter une motion de soutien à la viticulture.

La vigne et le vin sont indissociable de la culture et l'histoire de notre pays.

Depuis des siècles, le travail des vigneronnes façonne notre terre et sculpte nos paysages. Notre patrimoine tout entier, historique, culturel, gastronomique, porte l'empreinte de la viticulture, que le monde entier souhaite découvrir. Qu'ils soient anciens ou plus récents, nos terroirs font la fierté de nos territoires.

Au cœur de l'économie de notre pays, la vigne et le vin sont pourvoyeurs de plus de 500 000 emplois directs et indirects, dont plus de 25 000 en Gironde, des vigneronnes aux négociants, en passant par les ouvriers agricoles, les pépiniéristes, les cavistes, les œnologues ou encore les sommeliers.

Face aux aléas climatiques, aux tensions internationales, aux évolutions sociétales et environnementales... la résilience et la détermination des femmes et des hommes du vin qui font face à ces défis forcent notre admiration.

Pourtant la tentation est grande pour certains de réduire le vin à l'alcool qu'il contient, de le rendre responsable de tant de maux, de le désigner comme le nouveau péril pour la santé publique et en conséquence d'inciter à l'abstinence. Une vision radicale qui est aussi un projet mortifère pour la vigne et le vin, pour la culture qui nous lie.

A cette sinistre vision, nous, élus des territoires viticoles, opposons notre convictions, forgée par notre connaissance du monde viticole et des aspirations de nos concitoyens : toujours avec modération, le vin est le symbole du partage et de la convivialité, il est indissociable de notre art de vivre, de notre gastronomie et de notre culture.

Quand certains s'échinent à remettre en cause la place du vin dans notre pays, nous rappelons ce que sont la vigne et le vin pour nos territoires : une richesse, une source de vitalité, notre passé et notre avenir, un joyau qu'il nous faut préserver. Plusieurs de nos vignobles ont vu leurs paysages inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Face aux velléités de certains de prescrire l'abstinence en toutes circonstances, il est aussi indispensable e rappeler que la modération est la pierre angulaire du modèle de consommation responsable que les Français ont adopté dans leur immense majorité, elle participe à la lutte contre les excès.

Ainsi, un «mois sans alcool» ne peut être un projet de santé publique porté par les représentants de l'Etat ; nous respectons l'initiative individuelle de nos concitoyens et des associations, mais nous combattons l'industrialisation de ce qui relève de l'injonction de quelques-uns et emporte la stigmatisation de toute une filière.

M. Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver cette motion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RECONNAISSENT le caractère essentiel de la culture de la vigne et du vin dans la vitalité et l'identité de notre territoire ;

RECONNAISSENT le rôle des hommes et des femmes de la vigne et du vin dans la perpétuation de l'art de vivre à la française, empreint de partage et de convivialité, mais aussi de responsabilité ;

APPORTENT leur entier soutien aux acteurs du secteur vitivinicole en cette période de vents contraires ;

APPELLENT Le Président de la République et l'ensemble des acteurs politiques du pays, à ne pas soutenir des initiatives stigmatisantes à l'encontre des femmes et des hommes de la vigne et du vin, mais à engager un véritable projet de soutien de la filières vitivinicole, à travers une politique ambitieuse et équilibrée.

D.2022.12.59 – FIXATION DU NOMBRE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXI (ADS)

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal qu'en raison du développement de la commune, la demande de transport taxi VSL est en constante croissance.

Pour répondre aux demandes de transport par taxi VSL, la commune pourrait se doter d'une autorisation de stationnement.

Il n'y a aucune obligation de matérialisé par un emplacement, seul un panneau ou plaque avec le numéro du professionnel peut être installé.

M. le Maire explique que nous avons reçu une demande d'autorisation de stationnement de taxi (ADS) sur le territoire que cette demande sera inscrite sur le registre ouvert à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE M. Le Maire à solliciter la Préfecture de la Gironde pour l'obtention d'une autorisation de stationnement

AUTORISE M. Le Maire à prendre un arrêté portant création d'une autorisation de stationnement (ADS)

CHARGE M Le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES

- Mme Nicole MARTIN informe que les travaux de peintures dans la Salle du Coq Hardi sont en cours et seront terminés pour la fin de l'année.
- M. Nicolas GRASSET informe que le plafond de la buvette du stade s'est partiellement effondré suite à une fuite en toiture.
- M. le Maire informe que les travaux de la gare seront terminés pour la fin février et qu'une manifestation pour l'anniversaire de 150 ans de la gare est prévue les 12 et 13 mai 2023.

- D'autre part vu l'augmentation de l'énergie M. le Maire annonce que la salle des associations sera fermée et que les associations pourront utiliser la salle du Coq Hardi ou la salle du conseil municipal de la mairie pour leur réunions.
- Par ailleurs comme on pu le remarquer les luminaires pour les éclairages de Noël ont été supprimés , seuls deux ou trois éclairages on été installés sur les arbres de la place St Jean.
- M. Jean-Marc Lami demande si les ampoules des éclairages publics ont été remplacés par des LED. M. Francis LAFON répond que des campagnes sont régulièrement faites. A ce jour 80 % des lampes ont été remplacées. Cette opération planifiée par le SDEEG est onéreuse. Une campagne sera sûrement prévue en 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.